

PROCES-VERBAL
DU
CONSEIL MUNICIPAL

JEUDI 13 MARS 2025

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le sept mars deux mil vingt-cinq, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, le jeudi treize mars deux mil vingt-cinq, à dix-neuf heures, sous la présidence de Monsieur Christian SOULIER, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27

Nombre de Conseillers Présents : 24

Votants : 26

Etaient présents :

Christian SOULIER, **Maire** ;

Gérard DI FRUSCIA, Annie OSTARD, Pierre MARCOUX, Maryse RODRIGUEZ, Sébastien OLIVIER, Véronique GENEVRIER, **Adjoint au Maire** ;

Yvette VERNIERE, Yves LE GRIEL, Alain MAISSE, Guylaine FAYOLLE, Christine FELIX, Nathalie FERNANDEZ, Nathalie CHARLES, Cyrille GENEVRIER, Charlélie ARNAUD, Marine TOINON, Martine MEILLIER, André GACHET, Marie-Laure JACQUEMOND, Michel VALERY, Christophe CAVE, Sébastien DE ARAUJO, Marjorie COMBE, **Conseillers Municipaux** ;

Absents :. Françoise BUSALLI, Cyril RONZE, Angelo MANIERI

Absents ayant donné procuration : Françoise BUSALLI à Guylaine FAYOLLE, Angelo MANIERI à Véronique GENEVRIER

Quorum : A l'ouverture de la séance, 24 conseillers sont présents, la majorité étant de 14, le quorum est atteint.

Monsieur le Maire, Président, ouvre la séance du conseil municipal à 19 h 00. L'ordre du jour est le suivant :

- ✓ Désignation du secrétaire de séance et approbation procès-verbal du 27 janvier 2025
- ✓ Finances :
 - Débat d'Orientations Budgétaires – année 2025
- ✓ Ressources humaines
 - Renouvellement d'un emploi non permanent, pour accroissement temporaire d'activité
 - Augmentation du temps de travail – Référente administrative des affaires sociales, scolaires, entretien des bâtiments et restauration scolaire – Modification du tableau des effectifs

- CDG 42 - Protection sociale complémentaire – risque santé
- Détermination des conditions d'éligibilité au CNAS pour les agents de la commune de Saint-Romain-le-Puy
- Remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des agents de la collectivité
- Mise à jour du Rifseep (Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel)

✓ Compte rendu des décisions prises par le Maire

N°2025 03 01 – Désignation du secrétaire de séance et approbation du procès-verbal du 16 décembre 2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- désigne, à l'unanimité, Véronique GENEVRIER, secrétaire de séance,
- approuve, à la majorité (19 voix pour, 7 abstentions) le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 janvier 2025.

N°2025 03 02 – Débat d'Orientations Budgétaires – année 2025

En application de l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales, l'examen du budget des communes de plus de 3500 habitants doit être précédé de la présentation en conseil municipal d'un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat en conseil municipal, qui prend acte de sa tenue par délibération.

1) Environnement macro-économique

A – Etat des lieux

La croissance mondiale est attendue sans véritable élan en 2025, autour de 3 %, avec des dynamiques régionales très différentes. Les États-Unis envisageaient une croissance proche de 3 % avant les dernières décisions Trump. En moyenne sur l'année 2024, la croissance de la zone euro s'est inscrite en légère accélération par rapport à 2023 (+0,7% après +0,5%). Cette accélération a été portée principalement par la performance de l'économie espagnole dont la croissance s'est établie à 3,2% après 2,7% en 2023, mais avec une économie allemande toujours à l'arrêt. La Chine ralentit également avec une croissance qui serait inférieure à 5 %, ce qui a conduit le gouvernement chinois à annoncer une série de nouvelles mesures de soutien à l'économie.

Le risque géopolitique se renforce par ailleurs considérablement. L'intensification de la guerre en Ukraine et du conflit au Moyen-Orient avec un renforcement des tensions Iran-Israël en sont l'illustration.

On connaît également, à la date de rédaction de ce rapport, les bouleversements considérables que la diplomatie mondiale est en train de vivre, avec ses conséquences nationales : tarifs douaniers, inversement des coalitions existantes, budget des armées, etc.

Les situations politiques nationale et internationale atteignent ainsi un niveau d'imprévisibilité rarement connu.

La loi de finances pour 2025 a elle aussi été adoptée dans un contexte inédit, avec une première présentation à l'automne 2024 par le gouvernement de Michel Barnier, à l'issue d'une procédure budgétaire retardée par la dissolution de l'Assemblée nationale le 9 juin 2024 et la démission du gouvernement de Gabriel Attal.

Le texte ambitionnait de redresser les comptes publics de l'ordre de 60 Md€ et de réduire le déficit public à 5% du PIB en 2025.

Le gouvernement de Michel Barnier a ensuite été censuré par les députés le 4 décembre 2024 : une loi de finances spéciale a été promulguée le 20 décembre 2024 afin de permettre à l'État de continuer à prélever les impôts et d'emprunter, jusqu'à la promulgation de la loi de finances initiale pour 2025.

La loi de finances a finalement été adoptée le 6 février 2025, et promulguée le 14 février.

L'inflation française est ressortie en légère hausse en octobre, à 1,5 % en glissement annuel, après 1,4 % en septembre. L'inflation des services continue de baisser, et l'inflation énergétique évolue désormais en négatif en rythme annualisé. L'inflation des produits alimentaires et manufacturés se stabilise en rythme annualisé.

Les objectifs 2025 la situe entre 1.6 et 1.6 %.

Après +0,3 % au premier trimestre de 2024, l'emploi salarié s'est stabilisé au second trimestre, puis a montré des signes d'essoufflement, en particulier dans le secteur privé. Les perspectives d'emploi restent dégradées dans les enquêtes de conjoncture, celles-ci s'établissant sous leur moyenne de long terme.

La prévision de réduction du déficit public du gouvernement en 2025 est fixée à 5,4% du produit intérieur brut (après un dérapage à 6,1% en 2024, et 5,5% en 2023). Cet objectif est très ambitieux, de surcroît sans majorité à l'Assemblée nationale.

B- Les conséquences de cette situation économique et les mesures de la Loi de finances touchant les collectivités

Alors que le gouvernement Barnier requérait des collectivités de substantielles économies de l'ordre de 5 milliards d'euros, la Loi de Finances 2025 se montre moins rigoureuse. « Seulement » 2,2 milliards d'euros d'efforts budgétaires seront demandés aux plus grandes collectivités.

Cette contribution va être perçue par 2 moyens :

– Un gel de la TVA représentant un coût de 1,2 milliard d'euros pour les territoires français ;

– L’instauration d’une mise en réserve d’1 milliard d’euros baptisée *Dilico* (Dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales). Près de 2 000 collectivités seront sollicitées, à hauteur de 280 millions d’euros pour les régions, de 220 millions d’euros pour les départements et de 500 millions d’euros pour les communes et EPCI.

Sur le pan de la transition écologique dans les territoires, le fonds vert est abaissé. Sa réduction est néanmoins moins importante que celle proposée dans la mouture d’octobre du PLF 2025. Il décline de 2,5 milliards d’euros à 1,15 milliards d’euros. Pour leur permettre d’endurer la crise qui les traverse, les départements pourront, pendant 3 ans, augmenter de 4,5 % à 5 % le plafond des DMTO (droits de mutation à titre onéreux) sur les transactions immobilières. Ils auront également la possibilité d’exonérer les primo-accédants ou leur réduire le taux.

Autre bonne nouvelle du PLF 2025 (dont il est malheureusement peu probable que la commune de Saint-Romain-le-puy bénéficie), la DGF (dotation globale de fonctionnement) sera réhaussée de 150 millions d’euros et la DETR (dotation d’équipement des territoires ruraux) sera maintenue. En contrepartie, les crédits de dotation de soutien à l’investissement local (Dsil) seront, eux, amoindris.

Enfin, les régions capteront un versement mobilité (VM) de 0,15 % ponctionné sur la masse salariale des entreprises de plus de 11 salariés. Cette contribution sera fléchée vers le financement des trains régionaux.

Le niveau d’indemnisation des arrêts de maladie de courte durée des fonctionnaires est désormais porté à 90%. En revanche, l’amendement sénatorial qui visait à allonger le délai de carence dans la fonction publique de 1 à 3 jours a été rejeté. Il est enfin important d’avoir connaissance du décret du 30 janvier 2025 (adopté avant même le vote de la Loi de finances...), augmentant le taux de cotisations de la CNRACL de 3 points sur 4 ans, à compter de 2025 jusqu’en 2028 (le passant de 31,65 % en 2024 à 43,65% en 2028).

2) Section de fonctionnement : bilan 2024 et perspectives 2025

A- Dépenses de fonctionnement

Les dépenses totales de fonctionnement de la commune ont représenté un total de 4 139 461,33 € en 2024, en augmentation par rapport à 2023 (3 907 248,88 €).

On lira dans les tableaux ci-dessous (comparatifs chiffres 2023/2024) que le chapitre 011 (charges à caractère général) a fait l’objet d’une diminution en 2024 (-3,40%). Le chapitre témoigne de hausses et de baisses diverses dont les principales sont relevées ci-dessous :

- Eau / assainissement : +9 359 €
- Energie/Electricité : +13 959 €
- Entretien matériel roulant : + 5 168 €
- Fournitures de voirie : + 8 135 €
- Assurance : + 7 470 €

- Carburants : - 1 745 €
- Fourniture d'entretien : - 1 291 €
- Fournitures de petits équipements : -12 459 €
- Autres matières et fournitures : -19 476 €

Il est important de noter que le niveau d'opérations d'ordre (lié majoritairement aux opérations d'amortissement) a augmenté de 87 416 €.

Aussi, si l'on procède à une comparaison opérations d'ordre / opérations réelles au sein de la section, le constat est le suivant :

	2023	2024
Opérations réelles : mandats émis	3 601 326,28 €	3 746 122,62 €
Opérations d'ordre : mandats émis	305 922,60 €	393 338,82 €
Total	3 907 248,88 €	4 139 461,44 €

La rémunération du personnel reste le principal poste de dépenses, pour un montant de 2 477 401,21 € (contre 2 316 850 € en 2023).

Ce montant doit être ramené à 2 305 054 € (contre 2 157 848 € en 2023) déduction faite des remboursements d'arrêts-maladie et des aides à l'emploi. Les dépenses nettes de personnel ont donc augmenté de 147 206 € (contre 193 526 € entre 2022 et 2023).

De manière générale pour l'Etat ou pour toute autre administration publique, cette explication s'explique pour l'essentiel par :

- l'impact du « glissement-vieillesse-technicité (GVT) ;
- l'évolution de la rémunération moyenne des agents présents au cours de ces deux années
- le recrutement de personnels contractuels pour le remplacement de nombreux arrêts maladie

Il est important de noter que la part de rémunérations des agents contractuels évolue depuis deux années. Ceci s'explique (dans un mouvement d'ailleurs national également) dans notre collectivité par plusieurs facteurs :

- Le remplacement des départs en retraite de titulaires par des contractuels : effet « glissement » entre les 2 lignes
- Un Directeur des Services Techniques contractuel jusqu'au 1er novembre 2024
- Le remplacement quasi systématique des agents d'entretien et des agents d'animation absents. On voit ici le prix d'une meilleure qualité de vie au travail, gagnée par une non-compensation excessive des absences par les agents en poste, et par un respect assidu des taux d'encadrement dans les services enfance

- Des Arrêts Maladie Ordinaire de longue durée (+6 mois) supportés sur l'effectif titulaire : 6 agents

Les charges de personnel de la commune restent légèrement supérieures à la moyenne constatée dans les communes de même strate démographique, mais il convient de rappeler que la commune de Saint-Romain-le-Puy est caractérisée par une offre de services à l'enfance et à la petite enfance importante, tous gérés en régie (et originellement assurés par de nombreux Contrats Aidés aujourd'hui devenus contrats pérennes). Par ailleurs, il faut encore rappeler que le cadre réglementaire de fonctionnement du jardin d'enfants et l'accueil des 18 mois a nécessité de recruter davantage de personnel pour la mise en œuvre de ce service.

Enfin, il est important de noter l'augmentation inédite du coût de l'assurance statutaire : + 51 392 €

Les charges financières (intérêts d'emprunt) continuent à s'établir à un niveau bien supérieur à la moyenne pour un montant de 131 061 € (soit 31,21 € par habitant) mais sans nouvel emprunt, elles sont en nette diminution et n'ont pas nécessité de réajustement de crédit en cours d'exécution budgétaire cette année.

Fonctionnement - Dépenses	CA 2023	CA 2024
011 Charges à caractère général	867 103,26	837 609,96
012 Charges de personnel	2 316 850,77	2 477 401,21
014 Atténuation de produits	49 193,00	45 804,00
22 Dépenses imprévues de fonctionnement	-	-
23 Virement à la section d'investissement	-	-
042 Opérations d'ordre entre sections (o.o)	305 922,60	393 338,82
65 Autres charges de gestion courantes	226 365,80	240 169,51
66 Charges financières	137 494,88	131 061,51
67 Charges exceptionnelles	4 318,57	13 593 ,21

B - Recettes de fonctionnement

Le total des recettes de fonctionnement de la commune s'est élevé en 2024 à 4 996 939,19 € (contre 4 510 129,40 € en 2023). Il a donc augmenté de 10,79%.

Déduction faite des opérations d'ordre, il peut être ramené à 4 563 365,75 € de recettes réelles, soit + 159 096 € par rapport à 2023.

La répartition des recettes est quasiment identique d'une année sur l'autre. Le tableau ci-dessous en trace l'évolution 2023/2024 :

Fonctionnement - Recettes

	CA 2023	CA 2024
002 Excédent antérieur reporté fonctionnement	379 996,43	304 862,77
013 Atténuation de charges	159 002,72	172 347,51
042 Opérations d'ordre entre section	105 859,65	128 710,67
70 Produits des services	347 504,33	373 541,90
73 Impôts et taxes	2 904 788,91	2 967 884,75
74 Dotations et participations	870 777,56	948 910,35
75 Autres produits de gestion courante	66 339,57	80 157,64
76 Autres produits financiers	16,50	82,44
77 Produits exceptionnels	55 840,16	20 441,16

Comme en 2023, la commune ne perçoit plus la taxe d'habitation et tire ses recettes fiscales en quasi-totalité des taxes foncières sur les propriétés bâties et non-bâties, conséquence de la réforme de la fiscalité locale entamée en 2017. Pour mémoire, la mise en œuvre de cette réforme prévoit que la suppression de la taxe d'habitation est compensée à montant équivalent par un reversement de la taxe foncière antérieurement perçue par le département.

Le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties était de 32,55 % en 2024.

On sait à la date de rédaction de ce rapport que l'augmentation des bases sera de 1,7 % en 2025. Pour information, elles ont été augmentées de 14,8 % entre 2018 et 2023. Cette seule augmentation des bases apportera 24 710 € de plus en recettes fiscales.

Si l'on procède à une comparaison de la situation de Saint-Romain-le-Puy avec celle des autres communes de la strate, le constat opéré lors du précédent débat d'orientations budgétaire reste valable : l'application sur notre commune de taux inférieurs à la moyenne, sur des bases similaires à la moyenne, produit des recettes qui restent inférieures à la moyenne.

La participation de la Caisse d'Allocations Familiales au financement des différents services à l'enfance a augmenté en 2024 : la commune a perçu 396 952,79 € (contre 339 319 € en 2023 : + 57 633 €), revenant ainsi au niveau de 2022 (394 846 € perçus). Pour rappel tout de même, 2024 a bénéficié d'un versement tardif (rattaché à 2023) de 35 483 € (au titre du Bonus Territoire).

Les recettes tirées de l'intercommunalité sont exactement stables à 1 244 190 €.

Le montant de Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) perçu en 2024 est de 8 430 €, contre 11 746 € en 2023, 10 873 € en 2022, 32 214 € en 2021 et 46 122 € en 2020...

La Dotation de Solidarité Rurale (DSR) a elle aussi augmenté, mais en plus grande proportion (67 641 € contre 60 221 € en 2023, 50 815 € en 2022, 48 694 € en 2021 et 46 552 € en 2020).

Au cumul de ces 2 dotations de fonctionnement, la commune réalise tout de même 4104 € de recettes supplémentaires (pour 3 316 € de DGF en moins et 7 420 € de DSR en plus).

Les remboursements de rémunération du personnel passent de 159 002,72 € en 2023 à 172 347,51 € en 2024 (+13 344 €).

Fonctionnement - Conclusion :

La section de fonctionnement dégage, au titre de l'exercice 2024, un excédent annuel de 552 614,98 € (contre 602 880,52 € en 2022).

S'agissant des recettes de fonctionnement, il est possible de prévoir les orientations suivantes :

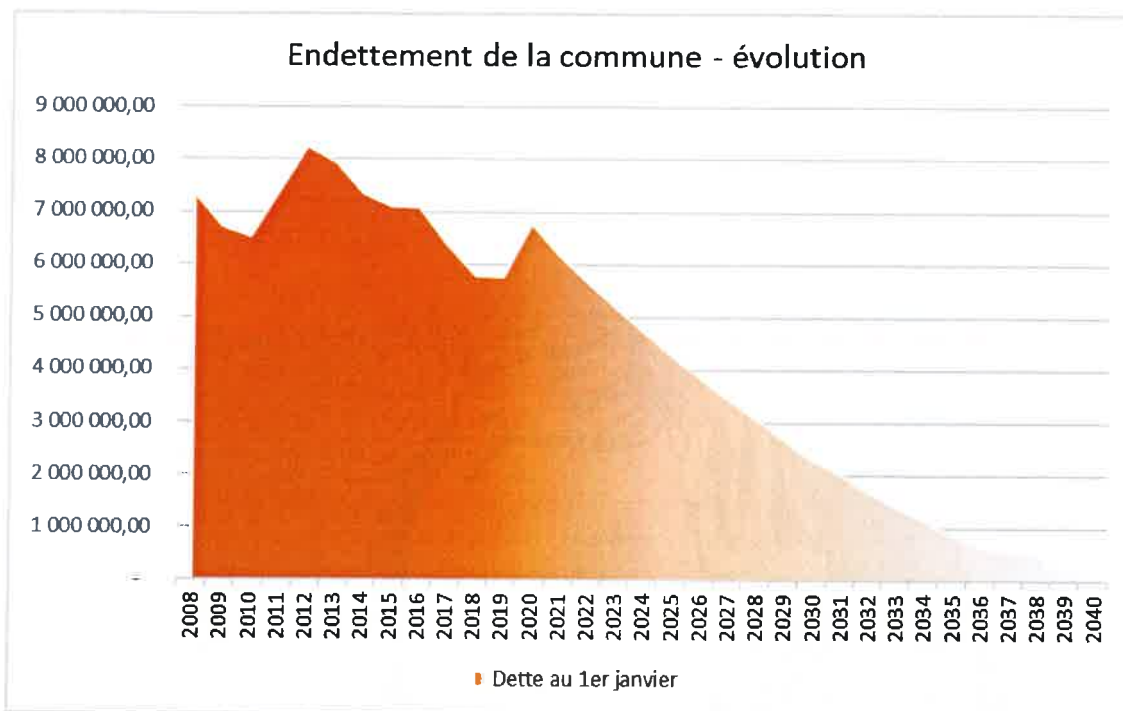
- Une augmentation des recettes fiscales
- Une stabilité des recettes tirées des services et du patrimoine de la commune
- Une stabilité des dotations de la CAF
- Une augmentation de la cotisation CNRACL
- Une assurance statutaire toujours aussi coûteuse
- Une réduction du coût des arrêts maladie Ordinaire

Ces orientations conduisent à prévoir, de nouveau un niveau de recettes dépassant les 4 000 000 € en 2025.

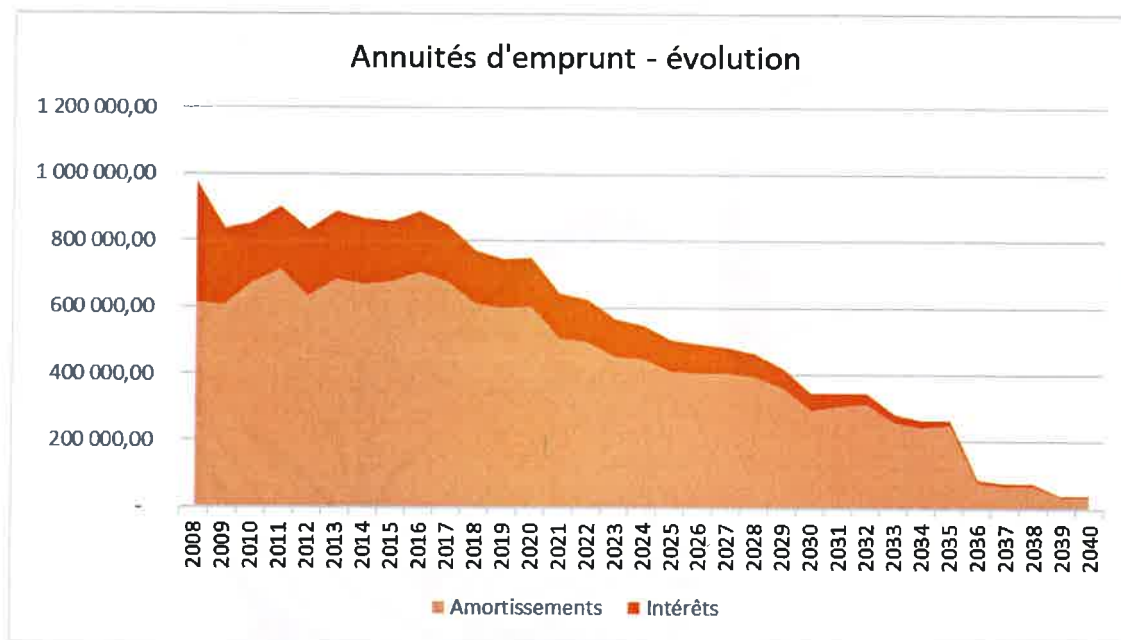
3) Endettement de la commune

Au 1^{er} janvier 2025, la commune de Saint-Romain-le-Puy était endettée à hauteur de 4 276 889,73 € (contre 4 716 873,44 € à la même date en 2023, et 5 667 165,54 € à en 2022).

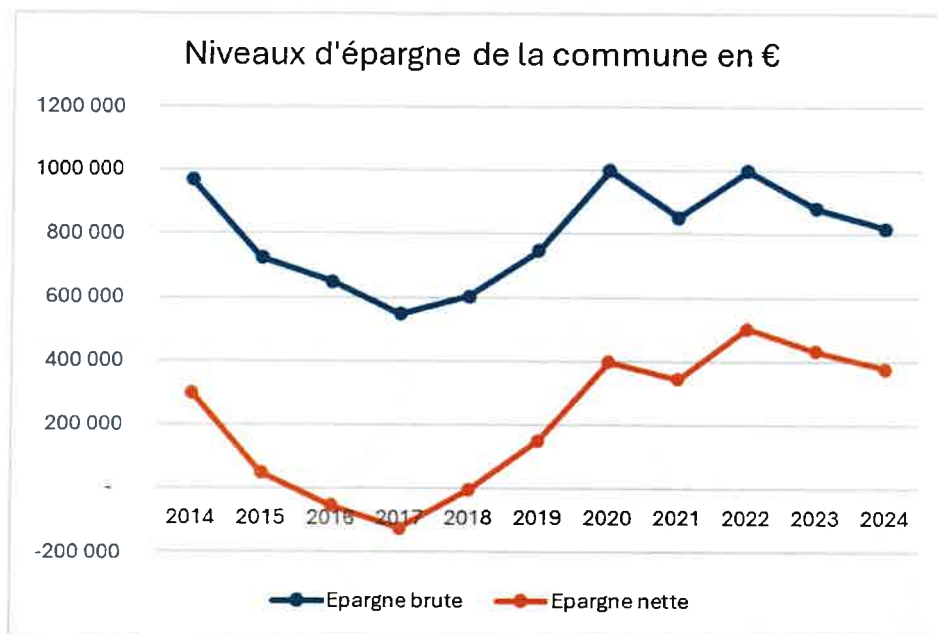
La rigueur budgétaire et l'absence de nouvel emprunt depuis 2020 (pour rappel 2 emprunts de 800 000 € ont été souscrits en 2019 et 2020) a permis de poursuivre la courbe très descendante ci-dessous, et la réduction du stock de dette, dont le volume reste important comparé à celui des communes de même strate démographique.



Si cet endettement se traduit par le remboursement d'annuités d'emprunt importantes, le montant de celles-ci continue de diminuer avec l'arrivée à terme de prêts anciens. La commune a ainsi payé 440 793,11 € de capital en 2024, contre 449 613,61 € en 2023. La commune remboursera 407 642,97 € en 2025.



L'amélioration des résultats de fonctionnement et la diminution de son endettement ont permis à la commune d'augmenter son niveau d'épargne nette :



On constate à la lecture des chiffres ci-dessous, que le niveau d'épargne nette a diminué (du fait de la diminution de l'épargne brute cette année) mais reste très élevé :

	2020	2021	2022	2023	2024
Section de fonctionnement					
Recettes réelles	3 958 038,12	4 025 498,18	4 274 763,51	4 404 269,75	4 563 365,75
Dépenses réelles	3 274 016,31	3 522 014,06	3 274 753,51	3 522 014,06	3 746 122,62
Epargne brute	999 836	852 340	1 000 747	882 256	817 243
Remboursement du capital des emprunts	601 180,40	508 000	498 229	449 613,61	440 793,11
Epargne nette	398 656	344 340	502 518	432 642	376 450

Le ratio Epargne brute / Recettes réelles de fonctionnement qui s'élève à 17,91 % en témoigne également (ratio de référence situé entre 8 et 15% : le taux communal est donc très satisfaisant), ainsi que la capacité de désendettement de la commune (5,23 années) qui, pour rappel, représente le nombre d'années qui serait nécessaire à la collectivité pour rembourser l'intégralité de son encours de dette, en supposant qu'elle y consacre toutes ses ressources disponibles.

4) Section d'investissement – bilan 2024 et perspectives 2025

A) Bilan 2024

L'exercice a vu la réalisation de divers investissements :

- Acompte EPORA : 250 000 €
- Frais d'étude (réhabilitation école élémentaire) : 403 575 €
- Nouveau colombarium : 14 988 €
- Remplacement chaudière Marcoux : 23 258 €
- Réfection terrains de tennis : 152 130 €
- Tractopelle : 126 000 €
- Tondeuse : 47 975 €
- Machine à tracer : 11 567 €
- Rachat navette municipale : 18 500 €
- Tablette numérique interactive : 10 440 €
- Matériel informatique : 11 300 €
- Divers matériels (électroménager) : 8 365 €

L'année 2024 a été celle de la création de l'Autorisation de programme pour les travaux de réhabilitation de l'école élémentaire. Celle-ci sera bien évidemment réactualisée pour 2025 et les années suivantes, avec un reste à réaliser (fictif puisque le RAR ne s'applique pas aux APCP) de 132 174,77 €

En 2025, ces principaux restes à réaliser viendront s'ajouter aux projets repris dans le tableau pages 11 et 12 :

- Frais d'études divers : 17 003 €
- Refonte du site internet / IRU Fibre optique / mise en place d'Amplivia : 75 553 €
- Travaux SIEL : 14 213 €
- Travaux bâtiments : 30 709 €
- Travaux fibre optique : 47 275 €
- Bornes de recharge véhicules électriques 2024 : 11 301 €
- Achat totems 2024 : 41 844 €
- 2nde tranche du Prieuré : 67 798 €

Ils s'élèvent à 325 163 €.

Au total, les dépenses d'investissement de l'exercice 2024 se sont élevées à 1 746 058,92 € (contre 1 316 855,97 € en 2023).

En recette, outre les dotations aux amortissements, on constate un niveau de FCTVA qui a retrouvé un niveau bien plus satisfaisant qu'en 2023 pour 94 079 € (18 030 € en 2023, et 155 483 € en 2022).

On constate une baisse importante de la taxe d'aménagement puisque la commune n'a perçu que 50 555,39 € (contre 85 373,69 € en 2023, 93 739 € en 2022 et 97 631,81 € en 2021).

Le niveau de reste à réaliser en recettes est élevé : 474 726,50 €

Aussi, en intégrant la reprise du solde d'exécution de 2024 (761 516,89 €), et l'affectation des excédents de fonctionnement capitalisés en 2024 (678 014,24 €), le résultat d'investissement 2024 s'élève à 240 602,96 € (contre 82 272,13 € en 2023).

B) Perspectives 2025

La section d'investissement va viser à la réalisation de ses restes à réaliser, et se focaliser en majeure partie autour des deux grands projets que sont la réhabilitation de l'école élémentaire et du centre-bourg.

Ce dernier sujet nécessitera la création d'une APCP car hormis l'acompte annuel à EPORA, diverses études nécessiteront dès 2025 le recrutement d'une assistance à Maitrise d'ouvrage (visant à réaliser les travaux de préparation de géomètre, d'économiste, de paysagiste, d'urbaniste, et d'assister la commune dans l'appel à projets)

Le niveau de taxe d'aménagement continuera malheureusement d'être assez bas.

L'excédent généré par la section de fonctionnement en 2024, contribuera au chapitre 021, au financement des dépenses d'investissements 2025.

Sont prévus en 2025 les principaux investissements suivants (principales perspectives) :

PROJETS	Montant HT en €
Rue du 8 Mai (écluse axiale et voie piétonne)	2736
Acquisition et installation de bornes de recharge de véhicules électriques	42 000
Acquisition de corbeilles urbaines	7200
DECI Terland	20 050
Réfections chemins	7 000
Mise en place de barrières Jardins de Romane	7080
Acquisition de 2 totems supplémentaires (Clavelloux/Marcoux)	27 000
Achat table d'orientation Prieuré	10 200
Suite raccordement fibre	40 000
Réfection mairie (programme travaux énergétiques)	271 533
Renouvellement parc caméras vidéoprotection	30 000

Changement chaudière Rapp (recyclage chaudière Mairie)	18 000
Porte automatique entrée mairie	9 600
Travaux de rénovation thermique école maternelle	À préciser (audit thermique reçu le 25 février dernier)
Copieurs école	12 000

Monsieur André GACHET constate que l'épargne nette diminue. On constate un « effet ciseau » Dépenses / Recettes.

Madame Martine MEILLIER considère qu'il aurait fallu emprunter lorsque les taux étaient très bas.

Monsieur Gérard DI FRUSCIA répond que c'était impossible car les projets n'étaient pas encore chiffrés.

Monsieur André GACHET répond qu'il y avait des projets, qu'étaient l'école et le centre-bourg.

Monsieur Gérard DI FRUSCIA constate qu'il est heureux que la commune n'ait pas emprunté lors des 1ères étapes du projet école : le projet ne correspondait pas aux besoins actuels de la commune, l'école aurait été surdimensionnée au regard du besoin d'aujourd'hui.

Monsieur André GACHET revient sur les charges de personnel : il rappelle que la masse salariale du jardin des sources, à ce jour, est liée au fait que ce service n'ait pas été transféré en temps voulu. A l'époque, le transfert à LFa aurait pu se faire, tout était prêt.

Monsieur Gérard DI FRUSCIA répond que si cela ne s'est pas réalisé, c'est du fait d'une levée de boucliers du personnel et du refus d'autres communes.

Madame Marie-Laure JACQUEMOND confirme que le refus du personnel est l'origine du problème, mais ce sujet est très ancien et il n'est pas nécessaire aujourd'hui d'y revenir.

Madame Martine MEILLIER demande pour quelle raison des places de recharge de véhicules électriques sont prévues vers les salles Marcoux et Clavelloux.

Monsieur Gérard DI FRUSCIA répond que c'est une obligation réglementaire au vu du nombre de places disponibles.

Monsieur André GACHET demande s'il y a de la maintenance sur les panneaux d'information et les totems, en sachant que désormais nous en aurons sur cinq lieux : aux cités, au foot, à la salle Fréry, à la salle Clavelloux, et Place Michalon.

Monsieur Gérard DI FRUSCIA répond par la positive mais précise que ce montant est assez faible. Il sera donné lors de la prochaine séance.

Monsieur André GACHET demande si la chaudière de la mairie sera assez dimensionnée pour être réutilisée Salle Rapp.

Monsieur Gérard DI FRUSCIA répond que ce choix est fait sur les conseils du Directeur des Services Techniques. Il est important de lui faire confiance et de ne pas douter de son expertise technique.

Monsieur André GACHET demande s'il est prévu d'augmenter les impôts.

Monsieur Gérard DI FRUSCIA répond que cela se discutera en réunion de commission des finances. Mais il est important d'avoir conscience que c'est le seul levier qu'il nous reste.

Après avoir entendu l'exposé de M. Gérard DI FRUSCIA, Adjoint aux finances, le Conseil Municipal prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires de la commune pour l'exercice 2025.

N°2025 03 03 – Renouvellement d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité

L'article L. 332-23 du code général de la fonction publique prévoit le recours à un agent contractuel sur un emploi non permanent :

- ✓ pour un accroissement temporaire d'activité (besoin ponctuel et exceptionnel), pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs, renouvellement compris.
- ✓ pour un accroissement saisonnier d'activité (besoin prévisible et régulier), pour une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois consécutifs, renouvellement compris.

Il sera proposé à l'assemblée :

- ✓ le renouvellement de contrat, à compter du 04 mai 2025, d'un agent contractuel sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 04 mai au 31 octobre 2025 inclus. Cet agent occupera le poste d'agent polyvalent des services techniques et viendra en renfort des équipes du Centre Technique Municipal, à temps complet, pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures, soit 35/35^{ème}. La rémunération de l'agent sera calculée sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique – catégorie C.
- ✓ de charger Monsieur le Maire ou son représentant de recruter les agents contractuels affectés à ces postes et de signer les contrats de travail en application de l'article de l'article L. 332-23.1° du code général de la fonction publique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ décide de renouveler le contrat, à compter du 04 mai 2025, d'un agent contractuel sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 04 mai au 31 octobre 2025 inclus. Cet agent occupera le poste d'agent polyvalent des services techniques et viendra en renfort des équipes du Centre Technique Municipal, à temps complet, pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures, soit 35/35^{ème}. La rémunération de l'agent sera calculée sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique – catégorie C.
- ✓ charge Monsieur le Maire ou son représentant de recruter les agents contractuels affectés à ces postes et de signer les contrats de travail en application de l'article de l'article L. 332-23.1° du code général de la fonction publique.

N°2025 03 04 – Modification du tableau des effectifs

Augmentation du temps de travail – Référente administrative des affaires sociales, scolaires, entretien des bâtiments et restauration scolaire (passage de 28/35^{ème} à 35/35^{ème})

Monsieur le maire rappellera que par délibération du 28 octobre 2024 modifiée, un emploi de « directeur polyvalent » a été créé en vue de charger l'agent alors recruté des fonctions suivantes : encadrement et coordination de l'activité des services entretien / restauration / affaires scolaires et sociales (temps de travail : 28/35^{ème}).

La procédure de recrutement n'a pas permis de recruter le candidat présentant le profil tel qu'imaginé. A ce constat s'est ajouté le fait que de nouveaux besoins nécessitent l'élargissement des compétences du poste.

Les missions du poste, remodelées, seront alors désormais celles-ci :

- o CCAS (gestion administrative du CA et des animations, demandes d'Aides sociales)
- o Gestion des plannings ATSEM, agents d'entretien et de restauration
- o Gestion et suivi des commandes des produits d'entretien
- o Gestion et suivi des commandes de fournitures scolaires
- o Gestion et suivi des fournitures de repas
- o Relations écoles (Directrices, Parents d'Elèves, conseils d'école)
- o Tâches relatives à la Gestion des Ressources Humaines.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé au conseil municipal de procéder à l'augmentation du temps de travail de l'emploi alors créé, pour le passer à 35/35^{ème}.

Également, le poste serait renommé pour s'intituler désormais « *Référente administrative des affaires sociales, scolaires, entretien des bâtiments et restauration scolaire* ».

Le conseil municipal se prononcera afin de valider ces modifications.

M. André GACHET demande si c'est ce passage à 35h qui a débloqué la situation et qui a permis de trouver le candidat souhaité.

Mme MARSAY-DENOUS répond que ce passage à 35h est lié à la nécessité d'élargir les fonctions de l'agent recruté aux fonctions RH. En effet, la gestionnaire des ressources humaines souffre d'un surcroît de travail, situation chronique depuis sa reprise à 80 % il y a un an et demi. De plus, cette référente RH prévoit de diminuer son temps de travail durant l'année scolaire 2025-2026. Pour pallier le besoin à court, moyen, et long terme, et la personne recrutée ayant des compétences RH, celle-ci voit son temps de travail augmenté afin d'effectuer des tâches liées aux ressources humaines, qui n'étaient pas prévues initialement, lors de la création du poste.

Modification de la délibération n°2024 12 08 – Création d'un emploi permanent d'ATSEM

Monsieur le maire rappellera que la délibération précitée, du 16 décembre 2024, a prévu la création d'un emploi permanent d'agent spécialisé des écoles maternelles, à temps complet (35/35^e), à compter du 1^{er} janvier 2025.

Au vu des résultats de la procédure de recrutement, il est nécessaire de prévoir que cet emploi soit pourvu par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques sur le grade d'adjoint technique.

La rémunération et le déroulement de sa carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

Le conseil municipal sera appelé à délibérer sur ces 2 points du tableau des effectifs.

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- d'approuver la modification du tableau des effectifs à compter du 13 mars 2025,
- d'approuver la modification de l'intitulé du poste «directrice des services entretien/restauration/affaires scolaires et sociales» par «référente administrative des affaires sociales, scolaires, entretien des bâtiments et restauration scolaire »,
- d'approuver l'augmentation du temps de travail de l'emploi «référente administrative des affaires sociales, scolaires, entretien des bâtiments et restauration scolaire» passant de 28 heures à 35 heures (35/35^{ème}).
- d'approuver que le poste d'agent spécialisé des écoles maternelles soit pourvu sur un emploi appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques sur le grade d'adjoint technique.
- d'inscrire au budget communal les crédits correspondants,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

N°2025 03 05 - CDG 42 – Protection sociale complémentaire – risque santé

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2026 une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances santé (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire, au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ;

La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire (CDG42) a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « Santé ».

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conservera l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG42.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial.

Il sera demandé au conseil municipal :

- s'il souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».
- de mandater le CDG42 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »
- de mandater le CDG42 pour qu'il sollicite les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont « ... les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions... ».
- de s'engager à communiquer au CDG42 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.
- de prendre acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG42 par délibération et après convention avec le CDG42, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG42.

André GACHET demande quel sera le coût de cette opération

Mme Marie-Laure JACQUEMOND répond que cela s'élèvera à 9200 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».
- mandate le CDG42 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »

- mandate le CDG42 pour qu'il sollicite les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont « ... les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions... ».
- s'engage à communiquer au CDG42 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.
- prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG42 par délibération et après convention avec le CDG42, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la commune de Saint-Romain-le-Puy aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG42.

N°2025 03 06 Détermination des conditions d'éligibilité au CNAS pour les agents de la commune de Saint-Romain-le-Puy

Monsieur le Maire exposera que le CNAS, Association loi 1901, propose depuis 1967 une offre unique et complète de prestations d'action sociale.

Sa mission vise à œuvrer pour le mieux-être des personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Dans cet objectif, le CNAS propose aux agents éligibles de nombreuses prestations. Pour exemple, il s'agit :

- D'aides diverses en cas de difficultés telles que le décès d'un proche, ou en cas de besoin ponctuel tel qu'un déménagement, ou encore pour tout événement de la vie (mariage, PACS, etc)
- De prêts habitat, véhicules, moments de vie, etc.
- D'aides à destination des enfants des agents : aides aux séjours, aux inscriptions aux activités sportives et culturelles, à la rentrée scolaire, etc.
- De participation à l'achat de tickets CESU ou chèques vacances
- De tarifs préférentiels en billetterie culturelle et de loisirs.

La liste des agents bénéficiaires de chaque collectivité doit être transmise au CNAS avant le dernier jour de février de chaque année. L'inscription vaut pour l'année civile et s'élève à 217 € par agent.

Afin de déterminer un régime homogène et unique d'années en années, il s'avère aujourd'hui nécessaire de délibérer sur les conditions d'éligibilité.

Le tableau ci-dessous présente les propositions qui seront alors formulées lors de la séance du conseil municipal :

Eligibles	Non éligibles
Agents stagiaires et titulaires et apprentis	<ul style="list-style-type: none"> - Retraités - En situation de disponibilité - En situation de détachement

Agents contractuels de droit public ou de droit privé, positionnés sur emploi permanent ou ayant 6 mois au moins d'ancienneté au dernier jour de février de l'année d'inscription.	<ul style="list-style-type: none"> - Agents en situation contractuelle depuis moins de 6 mois d'ancienneté au dernier jour de février de l'année d'inscription. - Agents contractuels remplissant les conditions d'ancienneté, mais en « contrat accessoire » (moins de 10 heures par semaine)
--	--

Le conseil municipal sera appelé à délibérer afin de fixer les conditions d'éligibilité au CNAS.

M. André GACHET demande qui a discuté ces propositions

Mme Nathalie FERNANDEZ répond que ces propositions ont été débattues en CST

M. Sébastien DE ARAUJO demande pourquoi les apprentis ne sont pas dans les éligibles

M. Christophe CAVE répond que ce serait pertinent au vu des faibles salaires

Cette suggestion est retenue

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- adopte les dispositions suivantes :

Eligibles	Non éligibles
Agents stagiaires et titulaires et apprentis	<ul style="list-style-type: none"> - Retraités - En situation de disponibilité - En situation de détachement
Agents contractuels de droit public ou de droit privé, positionnés sur emploi permanent ou ayant 6 mois au moins d'ancienneté au dernier jour de février de l'année d'inscription.	<ul style="list-style-type: none"> - Agents en situation contractuelle depuis moins de 6 mois d'ancienneté au dernier jour de février de l'année d'inscription. - Agents contractuels remplissant les conditions d'ancienneté, mais en « contrat accessoire » (moins de 10 heures par semaine)

- dit que ces dispositions prendront effet à compter du 1^{er} avril 2025.
- dit que les crédits sont inscrits au budget, article et chapitre correspondants.

N°2025 03 07 - Remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des agents de la collectivité

Monsieur le Maire exposera que les frais de déplacements, de repas et d'hébergement sont actuellement remboursés aux agents sur la base d'une délibération du 28 octobre 2013.

Cette délibération est aujourd'hui obsolète. Il s'avère donc nécessaire de proposer de nouvelles dispositions au conseil municipal.

Il est rappelé qu'un agent est considéré comme étant en mission, lorsqu'il est muni d'un ordre de mission et qu'il se déplace pour les besoins du service en dehors de sa résidence administrative et en dehors de sa résidence familiale. L'agent est en stage lorsqu'il suit une action de formation statutaire préalable à sa titularisation ou qu'il se déplace, hors de sa résidence administrative et de sa résidence familiale, pour suivre une action, organisée par ou à l'initiative de l'administration, de formation statutaire ou de formation continue en vue de la formation professionnelle tout au long de la vie.

L'ensemble des agents de la collectivité sont concernés par ces dispositions, c'est-à-dire principalement :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- les agents contractuels de droit public ;
- les agents contractuels de droit privé.

La durée du travail des agents (temps complet, temps non complet) et les aménagements de cette durée (temps partiel, etc.) sont sans incidence sur les conditions et les modalités de calcul des remboursements de frais. Ainsi, les indemnités perçues à ce titre restent dues au taux plein sans proratisation ;

Les périodes au titre desquelles l'agent bénéficie d'une prise en charge de ses frais de déplacement ne peuvent donner lieu au versement d'IHTS.

Lors de la séance du CST du 10 mars prochain, vont être débattus les éléments suivants :

- **Indemnités de mission** : il sera proposé au CST de partir sur la même base que celle qui a été déterminée pour les déplacements à l'occasion de formations.
- **Frais de transport et de déplacement** :

Dans la mesure du possible, l'agent se déplace en formation avec un véhicule de la collectivité. Dans cette hypothèse aucun remboursement n'est engendré.

Le kilométrage est calculé sur la base du lieu de résidence administrative.

Pour les formations :

- o Formation CNFPT :

Prise en charge dès le 1^{er} Km réalisé jusqu'au plancher de prise en charge du CNFPT

- o Formation hors CNFPT :

Prise en charge dès le 1^{er} Km réalisé

Le remboursement des frais se réalise sur présentation du formulaire prévu à cet effet, et sur justificatifs péage et stationnement, et le remboursement des frais kilométriques s'effectue sur la base des lois et règlements en vigueur. Le calcul du remboursement dû s'effectue dès le 1^{er} km effectué.

Les frais de déplacement en transports en commun sont remboursés sur présentation des justificatifs, une fois la formation effectuée.

- **Frais d'hébergement et de restauration (déjeuner) à l'exclusion des formations CNFPT (faisant l'objet de remboursements par le CNFPT)**

o Restauration : prise en charge par la commune à hauteur d'un montant plafond de 15 € sur justificatif

o La restauration du soir et le petit-déjeuner ne sont pris en charge que si l'agent s'héberge à l'extérieur de son domicile la veille de la formation, et entre 2 journées de formation ou de réunion extérieure (en dehors de tout aléa lié aux intempéries ou aux mouvements de grève). Ils sont remboursés sur justificatif (Plafonds de 10 € pour le petit déjeuner et 20 € pour le dîner)

o Hébergement : prise en charge à compter d'une distance lieu de formation ou de réunion extérieure / résidence administrative > 50 km (en dehors de tout aléa lié aux intempéries ou aux mouvements de grève) par la commune, à hauteur d'un montant plafond de 80 €

o En cas d'annulation de la formation par la structure organisatrice ou par l'employeur pour motif de service, ou dans le cas d'un arrêt maladie ordinaire pour accident de travail, tous les frais avancés sont remboursés à l'agent.

- **Déplacements pour concours et examens professionnels**

L'agent dont la résidence administrative se situe en métropole, outre-mer ou à l'étranger, appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, pourra prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu de convocation dans la limite de la Région Auvergne Rhône Alpes.

Cette prise en charge est limitée à un aller-retour par année civile. Il sera proposé de faire exception à cette limitation dans le seul cas où l'agent se présente à des épreuves d'admission d'un concours.

A souligner : le bénéfice de la prise en charge des frais de déplacement ne peut être étendu aux agents qui engageraient des frais dans le cadre de la préparation aux concours, examens professionnels ou test de présélection (CAA de Paris, 6 avril 2005, Conseil général de l'Essonne, n° 01PA04086).

Le conseil municipal sera appelé à délibérer sur les nouvelles règles de remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- adopte les nouvelles règles de remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration
- précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à la prise en charge de ces frais.

N°2025 03 08 - Mise à jour du Rifseep (Régime Indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel)

Monsieur le maire rappellera qu'un certain nombre d'aménagements sont nécessaires à la délibération du 14 décembre 2023 relative à l'instauration du RIFSEEP :

- o Ajout de l'emploi de Référent.e administrative des affaires sociales, scolaires, entretien et restauration au tableau de cotation : 33 points
- o Suppression de certaines situations pour l'attribution de l'IFSE :
 - Agent en Période de Préparation au Reclassement
 - Agent faisant l'objet d'une mesure de suspension
- o Précision sur l'attribution du CIA aux agents absents durant toute l'année de référence

L'ensemble de ces propositions, présentées au Comité Social Territorial du 10 mars, seront débattues et le conseil municipal sera ensuite appelé à délibérer.

Mme Marjorie COMBE demande s'il est légal de genrer les postes.

Mme la Directrice des Services répond qu'elle corrigera.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité :

- d'instaurer une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies dans la délibération n°2023_12_05 du 14 décembre 2023 pour le poste de référente administrative des affaires sociales, scolaires, entretien et restauration.

La cotation de son poste s'élevant à 33 points.

- de modifier l'annexe 2 de la délibération n°2023_12_05 du 14 décembre 2023 en y ajoutant le poste de référente administrative des affaires sociales, scolaires, entretien et restauration côté à 33 points.

- de modifier le tableau de groupes de fonction du 3° de l'article 3 de la délibération n°2023_12_05 du 14 décembre 2023 :

A	B	C
A1 Entre 60 et 65 points	B1 Entre 41 et 49 points	C1 Entre 31 et 35 points
A2 Entre 50 et 59 points	B2 Entre 36 et 40 points	C2 Entre 28 et 30 points
	B(dont AP) Entre 28 et 33 points	C3 Entre 19 et 27 points

- de supprimer certaines situations pour l'attribution de l'IFSE :
 - Agent en Période de Préparation au Reclassement
 - Agent faisant l'objet d'une mesure de suspension
- que le CIA ne sera plus versé aux agents absents durant toute l'année de référence
- d'autoriser Monsieur le maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.

N°2025 03 09 – Compte rendu des décisions prises par le Maire

Depuis le conseil municipal du 27 janvier 2025, neuf décisions ont été prises au titre de la délégation de pouvoirs accordée par le conseil municipal au maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

(2025/02) Décision de non préemption (droit de préemption urbain) du 13/01/2025 : vente d'une maison sur la parcelle cadastrée section D n°1657 située «9 impasse des Tamaris».

(2025/03) Décision de non préemption (droit de préemption urbain) du 21/01/2025 : cession du capital et des droits de vote du lot n°1 de la copropriété sur la parcelle cadastrée E n°2801 située «19 avenue François Parot».

(2025/04) Décision de non préemption (droit de préemption urbain) du 24/01/2025 : vente d'un appartement avec dépendances lots n°2, 15,16 et 17 de la copropriété sur la parcelle cadastrée E n°1741 située «4 avenue Paul Laurent».

(2025/05) Décision de non préemption (droit de préemption urbain) du 24/01/2025 : vente de trois appartements avec dépendances lots n°1 et 2 de la copropriété sur les parcelles cadastrées E n°2002 et 2250 situées «20 rue Léon Portier».

(2025/06) Décision de non préemption (droit de préemption urbain) du 27/01/2025 : vente d'un terrain sur la parcelle cadastrée D n°2702 située «Grand Terland».

(2025/07) Décision de non préemption (droit de préemption urbain) du 03/02/2025 : vente d'une maison sur les parcelles cadastrées D n°2710 et n°2711 situées «39 rue de Terland».

(2025/08) Décision de non préemption (droit de préemption urbain) du 06/02/2025 : vente d'une maison sur la parcelle cadastrée D n°2765 située «11 rue du Grand Terland».

(2025/09) Décision de non préemption (droit de préemption urbain) : vente d'un tènement immobilier, sur la parcelle cadastrée section ZH n°199 située «ZAC Les Epalits». *Demande instruite par Loire Forez agglomération (zone économique).*

(2025/10) Décision de non préemption (droit de préemption urbain) du 26/02/2025 : vente d'une maison, sur les parcelles cadastrées section E n°2528 et E n°2530 (1/5 indivis) situées «Lot. Les Peupliers - 5 rue de la Fumouse».

(2025/11) Décision de non préemption (droit de préemption urbain) du 05/03/2025 : vente d'une maison, sur la parcelle cadastrée section D n°1713 située «25 rue de la Varenne».

Aussi, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, il sera demandé à l'assemblée délibérante de prendre acte des décisions prises par le Maire.

Monsieur André GACHET demande qui la décision 2025/09 concerne.

Monsieur Pierre MARCOUX dit que la réponse sera apportée à la prochaine séance du conseil municipal.

Le Conseil Municipal prend acte des décisions prises par le Maire.

Monsieur le maire souhaite revenir sur les échanges organisés au sujet de la dénomination « Simone VEIL ».

Il est nécessaire de procéder à une démarche auprès de la préfecture afin de savoir si l'inauguration pourra se réaliser et dans quelles conditions.

Quant à la plaque commémorative, l'accord de principe est bien avancé.

Le point qui reste à définir est le lieu : la médiathèque, la place qui fait face à l'Hôtel de ville (pour dénommer une esplanade Simone Veil), mais peut-être sommes nous allés trop vite pour ce faire, car d'autres lieux sont opportuns (tels que le pole jeunes)

Mme Marjorie COMBE rappelle que la dénomination « Esplanade Simone Veil » vers le monument aux morts était riche de sens, au vu du souvenir que ce lieu génère à chaque commémoration.

M. André GACHET rappelle que le travail commun a été apprécié, et que la dénomination Esplanade est utilisé pour commémorer les morts pour la France, c'est un lieu de passage, non loin de la fontaine de l'Europe. Ce qui est important, c'est l'image qu'elle a dégagée.

Mme Nathalie FERNANDEZ explique qu'un échange a eu lieu en réunion de majorité, sur le fait que la médiathèque est plus fréquentée que l'esplanade du monument aux morts. La crainte est que ce nom soit vite oublié.

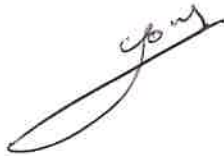
*Monsieur André GACHET précise qu'il a bien conscience qu'il doit être compliqué de caler une journée du souvenir, mais que cette année est celle des 80 ans.
En tout état de cause, la discussion doit continuer.*

Monsieur Alain MAISSE demande que le courrier de Mme Laëtitia COSTOLLI soit communiqué au conseil municipal.

Mme MARSAY-DENOUS répond que ce sujet concerne une situation individuelle, et un courrier qui a été adressé à Monsieur le Maire. Il n'est absolument pas opportun d'évoquer celle-ci en conseil municipal. En tout état de cause, il est important de préciser que cette agente est accompagnée par le centre de gestion, et suivie de manière assidue par la gestionnaire des ressources humaines.

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 20h40

Monsieur le Maire,
Christian SOULIER



Le secrétaire de séance,
Véronique GENEVRIER

